



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui de l'arrêté d'acceptation du
barème cantonal de facturation pour
l'accueil en crèche et garderie

(du 4 novembre 2002)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Dans le cadre de l'application de la nouvelle loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance (LSAPE) et son règlement d'application (RALSAPE) incluant le mode de facturation aux répondants des enfants confiés aux crèches et garderies, les communes doivent ratifier, par un arrêté, les barèmes à appliquer. Les communes ont la possibilité de choisir un barème financièrement plus favorable aux parents en prenant une part plus importante en charge. Cependant, le principe du barème ne peut être modifié, il constitue aussi un maximum facturable. Signalons que le barème cantonal s'inspire largement de celui de notre Ville, mis en place en 1991.

L'introduction de la nouvelle loi et du barème y relatif représentera, par le subventionnement de l'Etat et le concept du tarif proposé, une économie importante pour la commune, en tenant compte des seules garderies actuellement subventionnées. Le barème avantage les familles à revenus modestes, contraintes de confier à temps plein leurs enfants dans une crèche.

Il est à noter qu'à l'avenir, selon le plan d'équipement cantonal déterminé en collaboration avec les communes, sur la base des résultats de l'enquête en cours auprès de tous les parents d'enfants de moins de sept ans du canton, d'autres crèches ou garderies pourraient devoir être subventionnées par l'Etat et la Ville. Cette pratique aurait donc pour effet d'augmenter la part de la Ville consacrée à l'accueil des enfants.

2. Bref historique

Considérant son avance en la matière sur les autres communes, la Ville de La Chaux-de-Fonds a été sollicitée pour participer aux différents groupes de travail chargés d'élaborer le projet de loi, puis le projet de règlement d'application de la loi.

Le chef des Services sociaux a été délégué dans tous ces groupes de travail, il a ainsi pu faire valoir et défendre les principes mis en place dans notre ville dès le début des années 1990. On peut d'ailleurs constater que tant la loi que son règlement sont très fortement influencés par la pratique de La Chaux-de-Fonds en la matière.

3. Déroulement des travaux d'élaboration de la loi cantonale et de son règlement

1. Elaboration du projet de loi.
Création d'un groupe de travail, le 27 avril 1995.
2. Au terme de douze séances de travail, le rapport final est déposé auprès du Conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales, fin 1998.
3. La loi est acceptée par le grand Conseil, selon décret du 6 février 2001 (annexe 1), et par le Peuple neuchâtelois, le 10 juin 2001.
4. Un premier projet du règlement d'exécution de la loi est mis en consultation auprès des communes, le 27 décembre 2001.
5. Un nouveau groupe de travail, sous l'égide de l'Office de la petite enfance, du Service de la jeunesse et du Service juridique de l'Etat, a débuté ses travaux concernant le règlement, le 25 septembre 2001. Notre chef des Services sociaux a été chargé d'y représenter la Ville.
6. Du 5 mars au 3 mai 2002, un autre groupe de travail sollicité par l'association des communes neuchâteloises a examiné le projet de règlement avec les services de l'Etat. Notre Ville y a également été représentée. Sept séances ont permis d'élaborer un règlement sur le contenu duquel l'association des communes et les services de l'Etat

sont arrivés à un consensus en ce qui concerne les aspects fondamentaux.

Dans le cadre de ce groupe de travail, les remarques des communes relatives à la mise en consultation du projet de règlement ont été prises en compte, notamment celles formulées par notre Conseil, dont il a été très largement tenu compte. Citons en particulier le principe de tarif qui est repris de la proposition de notre Ville et la nécessité d'établir la réponse aux besoins en collaboration avec les communes.

7. Le 5 juin 2002, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la loi, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 (annexe 2).

4. Démarches à réaliser en 2002 par les communes

1. Examen du barème par la commission des Services sociaux.
2. Acceptation du barème de facturation par le Conseil général, objet du présent rapport.
3. Pour bénéficier de la subvention cantonale rétroactive, le barème doit être appliqué au 1^{er} janvier 2002, ce qui implique une nouvelle calculation de tous les montants facturés et, selon instruction de l'Etat, de rembourser les répondants ayant trop payés. Par contre, il n'est rien réclamé à ceux qui ont payé moins avec l'ancien tarif qu'avec le nouveau.
4. Les crèches désirant être subventionnées doivent adresser à l'Office de la petite enfance les formulaires de demande de subvention. Ces formulaires ont déjà été envoyés à la demande des Services sociaux, par les crèches actuellement subventionnées par la Ville. Trois crèches privées ont également sollicité l'Etat pour être subventionnées.
5. Dès la rentrée d'août 2002, la facturation a été suspendue jusqu'à ratification du barème par votre Conseil. Le nouveau barème signalé provisoire a été porté à connaissance des parents lors de la nouvelle inscription d'août 2002. Nous avons adressé des instructions écrites dans ce sens aux directrices des crèches, le 9 août 2002.
6. Le plan d'équipement, l'analyse des besoins en places d'accueil et le contrôle qualitatif sera établi conjointement par l'Etat et les communes jusqu'à la fin de l'année 2002. Pour notre ville, selon nos renseignements auprès du service cantonal compétent, nous pouvons compter sur le subventionnement, au minimum, des trois crèches actuellement reconnues par la commune et pour lesquelles nous intervenons déjà financièrement.

L'analyse des besoins évaluera notamment les nécessités d'extensions d'horaire et d'ouvertures en période de vacances dites horlogères, ainsi que le samedi.

5. Comparaison entre l'ancien barème communal et le nouveau barème cantonal

Le principe fondamental du nouveau barème, accepté sur le plan cantonal, est basé sur la prise en compte de la charge mensuelle que représente la nécessité de confier son ou ses enfants à une crèche.

Dès lors, le montant journalier facturé en fonction des différents revenus et tenant compte de la taille de la famille est sensiblement plus élevé que précédemment. Toutefois, la facturation mensuelle est plafonnée en fonction de la charge du budget mensuel de la famille. Le principe choisi est le même que celui appliqué depuis plusieurs années pour la facturation des travaux de ménage à domicile qui ne sont pas pris en charge par les caisses-maladie.

Exemple de calculation (barème cantonal sans modification par la Ville)

Données de base :

Coût d'une journée à la crèche Beau-Temps en 2001 :	CHF 79.40
Coût de journée après déduction <u>estimée</u> de la subvention cantonale :	CHF 69.—
Prix de référence fixé par l'Etat pour 2002 :	CHF80.—/journée

Le prix de référence à facturer aux répondants des enfants de CHF 80.—, décidé par l'Etat (annexe 3) est applicable dans toutes les communes, que le coût réel d'accueil soit supérieur ou inférieur à ce montant. La commune compensera à concurrence du coût réel la part de CHF 80.— payé par les parents en fonction des revenus et de la taille de la famille.

Barème cantonal**Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution**

Revenu Imposable selon chiffre 11 de la déclaration fiscale	Prix pour le 1 ^{er} enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 2 ^{ème} enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 3 ^{ème} enfant	Prix pour le 4 ^{ème} enfant	Prix pour le 5 ^{ème} enfant	Plafond mensuel
	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 1 enfant placé en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 2 enfants placés en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 3 enfants placés ou plus en Fr.
Inférieur à 40000	Prix étudié au cas par cas							
40001 à 45000	24	355	19.2	639	12.0	6.0	2.4	816
45001 à 50000	28	414	22.4	745	14.0	7.0	2.8	952
50001 à 55000	31	458	24.8	824	15.5	7.8	3.1	1'053
55001 à 60000	34	503	27.2	905	17.0	8.5	3.4	1'156
60001 à 65000	38	562	30.4	1'011	19.0	9.5	3.8	1'292
65001 à 70000	41	606	32.8	1'090	20.5	10.3	4.1	1'393
70001 à 75000	45	666	36.0	1'198	22.5	11.3	4.5	1'531
75001 à 80000	48	729	38.4	1'312	24.0	12.0	4.8	1'676
80001 à 85000	52	790	41.6	1'422	26.0	13.0	5.2	1'817
85001 à 90000	56	851	44.8	1'531	28.0	14.0	5.6	1'957
90001 à 95000	60	912	48.0	1'641	30.0	15.0	6.0	2'097
95001 à 100000	65	988	52.0	1'778	32.5	16.3	6.5	2'272
100001 à 105000	70	1'092	56.0	1'965	35.0	17.5	7.0	2'511
105001 à 110000	75	1'170	60.0	2'106	37.5	18.8	7.5	2'691
110001 à 115000	79	1'232	63.2	2'217	39.5	19.8	7.9	2'833
115001 à 120000	84	1'310	67.2	2'358	42.0	21.0	8.4	3'013
120001 à 125000	88	1'372	70.4	2'469	44.0	22.0	8.8	3'155
Dès 125'001	92	1'435	73.6	2'583	46.0	23.0	9.2	3'300

Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliqueront comme suit :

- Journée complète avec repas de midi, tarif à 100% ;
- Journée complète sans repas de midi, tarif à 85% ;
- Demi-journée avec repas de midi, tarif à 75% ;
- Demi-journée sans repas de midi, tarif à 60% ;
- Tarif horaire, 1/6^{ème} du prix de journée.

a) Comparaison globale du barème cantonal de base pour une famille comportant deux enfants placés en catégorie 1 à la crèche Beau-Temps (journée complète + repas)

Le tableau ci-dessous montre la différence des montants à charge des parents et de la commune en fonction de l'application du barème cantonal (nouveau barème) par rapport à la situation actuelle (ancien barème).

Revenus annuel	Part parents/mois		Part commune/mois	
	Ancien barème	Nouveau barème	Ancien barème	Nouveau barème
45'000	720	639	2'456	2'121
50'000	828	745	2'348	2'015
55'000	936	824	2'240	1'936
60'000	936	905	2'240	1'855
65'000	1'044	1'011	2'132	1'749
70'000	1'152	1'090	2'024	1'670
75'000	1'260	1'198	1'916	1'562
80'000	1'368	1'312	1'808	1'448
85'000	1'476	1'422	1'700.	1'338
90'000	1'476	1'531	1'700	1'229
95'000	1'620	1'641	1'556	1'119
100'000	1'800	1'778	1'376	982
105'000	1'980	1'965	1'196	795
110'000	2'160	2'106	1'016	654
115'000	2'400	2'217	776	543
120'000	2'400	2'358	776	402
125'000	2'400	2'469	776	291
Plus de 125'000	2'400	2'583	776	177

Détail du calcul :

Ancien barème : deux enfants au prix de revient de CHF 79.40 à la crèche Beau-Temps pendant vingt jours par mois = CHF 3'176.—, dont à déduire la part des parents en fonction des revenus.

Nouveau barème : deux enfants au prix de revient de CHF 69.— (subvention cantonale déduite) pendant vingt jours par mois = CHF 2'760.— dont à déduire la part des parents en fonction des revenus.

b) Comparaison globale du barème cantonal de base pour une famille comportant trois enfants placés en catégorie 1 à la crèche Beau-Temps (journée complète + repas)

Il s'agit dans le tableau ci-après de la même comparaison que le tableau a), mais appliqué à une famille confiant ses trois enfants à une crèche ou une institution.

Revenus annuel	Part parents/mois		Part commune/mois	
	Ancien barème	Nouveau barème	Ancien barème	Nouveau barème
45'000	510	816	4'254	3'324
50'000	600	952	4'164	3'188
55'000	690	1'053	4'074	3'087
60'000	780	1'156	3'984	2'984
65'000	780	1'292	3'984	2'848
70'000	870	1'393	3'894	2'747
75'000	960	1'531	3'804	2'609
80'000	1'050	1'676	3'714	2'464
85'000	1'140	1'817	3'624	2'323
90'000	1'140	1'957	3'624	2'183
95'000	1'230	2'097	3'534	2'043
100'000	1'230	2'272	3'534	1'868
105'000	1'350	2'511	3'414	1'629
110'000	1'500	2'691	3'264	1'449
115'000	1'650	2'833	3'114	1'307
120'000	1'800	3'013	2'964	1'127
125'000	1'800	3'155	2'964	985
Plus de 125'000	3'600	3'300	1'164	840

Détail du calcul :

Ancien barème : trois enfants au prix de revient de CHF 79.40 à la crèche Beau-Temps pendant vingt jours par mois = CHF 4'764.— dont à déduire la part des parents en fonction des revenus.

Nouveau barème : trois enfants au prix de revient de CHF 69.— (subvention cantonale déduite) pendant vingt jours par mois = CHF 4'140.— dont à déduire la part des parents en fonction des revenus.

6. Exemple d'application pour différentes familles et modes d'accueil

a) Calcul en fonction du barème cantonal de base

Prix de référence **80.00**
 Prix de journée (Beau-Temps) 69.00

Données sur la famille			A charge des parents, en fonction du prix de référence					Plafond mensuel en Fr.	A charge de la commune Selon prix de journée/ mois
Situation familiale	Revenu Imposable	Fréquentation par semaine	1 ^{er} enfant en Fr.	2 ^{ème} enfant en Fr.	3 ^{ème} enfant en Fr.	TOTAL en Fr.			
Femme seule, 1 enfant	40'001-45'000	A	384.00			(384.00)	355.00	1025.00	
		B	199.60			199.60	(355)	490.40	
		C	230.40			(230.40)	213.00	477.00	
Couple 3 enfants	65'001-70'000	A	656.00	524.80	328.00	(1508.80)	1393	2747.00	
		B	341.12	272.90	170.56	784.60	(1393)	1285.40	
		C	393.60	314.88	196.80	(905.30)	835.80	1234.20	
Couple 2 enfants	120'001-125'000	A	1408.0	1126.4		(2534.40)	2469	291.00	
		B	732.16	585.73		1317.90	(2469)	62.10	
		C	844.80	675.60		(1520.40)	1481.40	0.00	

Fréquentation :

- A. 5 jours à 100% par semaine, 4 semaines par mois*
- B. 2 jours à 100% + ½ journée sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois*
- C. 5 demi-journées sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois*

b) Calcul en fonction du barème communal actuel

Prix de la journée sans subvention cantonale CHF 79,40

Données sur la famille			A charge des parents, en fonction du prix de référence					A charge de la commune
Situation familiale	Revenu imposable	Fréquentation par semaine	1 ^{er} enfant en Fr.	2 ^{ème} enfant en Fr.	3 ^{ème} enfant en Fr.	TOTAL en Fr.	Plafond mensuel en Fr.	Selon prix de journée/mois
Femme seule 1 enfant	45000 = 3750./mois	A	340.00			340.00	néant	1248.00
		B	176.80			176.80	néant	617.20
		C	204.00			204.00	néant	590.00
*Couple 3 enfants	70000 = 5834/mois	A	320.00	320.00	320.00	960.00	néant	3804.00
		B	166.40	166.40	166.40	499.20	néant	1882.80
		C	210.00	210.00	210.00	630.00	néant	2382.40
* Couple 2 enfants	125000 = 10417/mois	A	1200.00	1200.00		2400.00	néant	776.00
		B	624.00	624.00		1248.00	néant	340.00
		C	720.00	720.00		1440.00	néant	148.00

Fréquentation :

A. 5 jours à 100% par semaine, 4 semaines par mois

B. 2 jours à 100% + 1/2 journée sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois

C. 5 demi-journées sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois

Rappel de la pratique communale actuelle en matière d'évaluation de la taille de la famille

- pour les familles bi-parentales, dès trois enfants = facturé trois fois le prix du 3^{ème} enfant et prise en compte de tous les enfants à charge.
- pour les familles monoparentales, dès deux enfants = facturé deux fois le prix du 2^{ème} enfant et prise en compte de tous les enfants à charge.

Ces pratiques disparaissent dans le nouveau barème cantonal de base.

c) Résumé comparatif des tableaux d'exemple a) et b)

Données sur la famille			Part parents		Part commune	
Situation familiale	Revenu imposable	Fréquentation par semaine	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Femme seule 1 enfant	40'001- 45000	A	340.00	355.00	1248.00	1025.00
		B	176.80	199.60	617.20	490.60
		C	204.00	213.00	590.00	477.00
Couple 3 enfants	65001-70000	A	960.00	1393.00	3804.00	2747.00
		B	499.20	784.60	1882.80	1285.40
		C	630.00	835.80	2382.40	1234.20
Couple 2 enfants	120001- 125000	A	2400.00	2469.00	776.00	291.00
		B	1248.00	1317.90	340.00	62.10
		C	1440.00	1481.40	148.00	0.00

A. 5 jours à 100% par semaine, 4 semaines par mois.

B. 2 jours à 100% + ½ journée sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois

C. 5 demi-journées sans repas à 60% par semaine, 4 semaines par mois

7. Remarques :

En ce qui concerne les deux autres crèches actuellement subventionnées (Collège et Amitié), la diminution de la part de la Ville sera plus importante, considérant que le coût de la journée est un peu inférieur à celui de la crèche Beau-Temps. Par contre, la part des parents sera la même dans toutes les garderies du canton, conformément à la décision de l'Etat qui fixe annuellement le prix de référence (CHF 80.— en 2002) à partir duquel sont calculés les montants correspondants au pourcent figurant dans le tarif de base inclus au règlement d'application.

Le système mis en place en 1991 à La Chaux-de-Fonds assurait déjà des prix à charge des parents identiques dans les différentes crèches jusqu'à des revenus équivalents à environ CHF 100'000.--/année.

8. Impact financier pour notre Ville par l'application du barème cantonal de base (sans modifications)

Bien qu'il soit très difficile de calculer avec précision la subvention cantonale et celle de la commune, qui varient annuellement selon les salaires du personnel et les revenus des parents (qui changent chaque année avec les nouvelles inscriptions, les fins d'accueil et les variations de salaires des répondants), l'économie globale annuelle pour la Ville devrait se situer entre 15 et 20%, soit environ CHF 160'000.— pour les trois crèches actuellement subventionnées.

9. Proposition de modification du tarif de base cantonal

Au vu de ce qui précède, afin de mieux soutenir et encourager les familles de trois enfants et plus, et de tenir compte de la politique antérieure de la Ville tendant à appliquer des mesures spécifiques de réduction des charges liées au placement en crèches des familles de trois enfants et plus confiés à une institution, **notre Conseil propose d'appliquer le barème cantonal de base, mais d'accorder à toutes les familles comptant trois enfants et plus, confiés à une crèche ou une institution, une réduction de 10% de leur facture mensuelle à charge de la Ville.** Cette mesure est destinée exclusivement aux familles domiciliées sur le territoire communal de La Chaux-de-Fonds, et elle s'applique à toutes les classes de revenus, indépendamment des catégories et durées mensuelles de placement des enfants.

Pour le reste le barème cantonal sera appliqué intégralement, nous ne tiendrons notamment compte que des enfants confiés à une crèche ou à une institution et non plus de tous les enfants à charge comme actuellement pour les familles monoparentales de deux enfants et plus ou bi-parentales de trois enfants et plus.

10. Comparaison globale du barème actuel cantonal de base et cantonal avec participation communale supplémentaire de 10%

Famille comportant trois enfants placés en catégorie 1 à la crèche Beau-Temps (journée complète + repas)

Revenus annuels	Part parents /mois			Prix par enfant /mois		
	Ancien barème Ville	Nouveau barème cantonal de base - 10%		Ancien barème Ville	Nouveau barème cantonal de base - 10%	
40'000- 45'000	510	816	734.40	170	272.00	244.80
45'001- 50'000	600	952	856.80	200	317.00	285.30
50'001- 55'000	690	1'053	947.70	230	351.00	315.90
55'001- 60'000	780	1'156	1'040.40	260	385.33	346.80
60'001- 65'000	780	1'292	1'162.80	260	430.67	387.60
65'001- 70'000	870	1'393	1'253.70	290	464.33	417.90
70'001- 75'000	960	1'531	1'377.90	320	510.33	459.00
75'001- 80'000	1'050	1'676	1'508.40	350	558.67	502.80
80'001- 85'000	1'140	1'817	1'635.00	380	605.67	545.10
85'001- 90'000	1'140	1'957	1'761.30	380	652.33	587.10
90'001- 95'000	1'230	2'097	1'887.30	410	699.00	629.10
95'001- 100'000	1'230	2'272	2'044.80	410	757.33	681.60
100'001- 105'000	1'350	2'511	2'259.90	450	837.00	753.30
105'001- 110'000	1'500	2'691	2'421.90	500	897.00	807.30
110'001- 115'000	1'650	2'833	2'549.00	550	944.33	849.90
115'001- 120'000	1'800	3'013	2'711.70	600	1'004.33	903.90
120'001- 125'000	1'800	3'155	2'839.50	600	1'051.67	946.50
Plus de 125'000	3'600	3'300	2'970.00	1'200	1'100.00	990.00

Considérant qu'actuellement un maximum de 20% des familles confiant leurs enfants aux crèches comptent trois enfants et plus, il est possible d'admettre que sur le montant total de la subvention, la réduction de 10% accordée représente un coût pour les trois crèches actuellement subventionnées qui n'excédera pas CHF 20'000.— supplémentaire en 2003.

11. Conclusion

Au vu des constatations et analyses des coûts, le Conseil communal vous propose d'accepter le barème cantonal sans modification et d'accorder conjointement la réduction communale supplémentaire de 10% aux familles comptant trois enfants et plus confiés à des crèches ou à des institutions. Ainsi, la politique d'accueil des enfants en crèches et garderies est conforme aux choix précédemment faits en considérant que le système proposé sur le plan cantonal est très fortement inspiré de la politique de La Chaux-de-Fonds. et qu'elle tient compte de la situation sociale des familles, principalement celles dont les revenus sont relativement bas. Au surplus, cette nouvelle base légale assure une bonne

qualité d'accueil et elle permet une économie substantielle pour la Ville à nombre de crèches subventionnées égale à la situation en vigueur.

Dès que le barème sera accepté par votre Conseil, la facturation sera recalculée à partir du 1^{er} janvier 2002, en vue d'obtenir rétroactivement le subventionnement cantonal au 1^{er} janvier 2002. Les parents ayant trop payé, seront remboursés, par contre ceux qui n'auraient pas payé suffisamment, en fonction du nouveau barème, ne devront pas compenser cette différence ainsi qu'en a décidé l'Etat.

Lors de sa séance du 31 octobre 2002, la commission des Services sociaux a examiné ce rapport et l'a accepté par 6 voix contre 1.

Nous vous invitons donc, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à voter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal,
vu la loi sur les structures d'accueil de la
petite enfance, du 6 février 2001, (ci-après : LSAPE),
vu le règlement d'application de la loi
sur les structures d'accueil de la petite
enfance, du 5 juin 2002, (ci-après : RALSAPE),
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo),

arrête :

Article premier. - La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini à l'article 15 RALSAPE, appliqué intégralement au maximum des taux indiqués.

Art. 2. - ¹En complément du barème cantonal, la Ville de La Chaux-de-Fonds accorde une réduction de 10 % sur la facture mensuelle correspondant à la participation des responsables légaux au coût de l'accueil, pour autant qu'ils soient domiciliés dans la commune et qu'ils placent au moins trois enfants dans une structure d'accueil.

²Les responsables légaux qui ne sont pas domiciliés à La Chaux-de-Fonds ne peuvent bénéficier de cette mesure spécifique pour l'accueil d'enfants.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé d'appliquer à l'avenir, les modifications du barème décidées par le canton notamment en ce qui concerne l'évolution du prix de référence.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Art. 5. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:	La Secrétaire:
Chs Augsburger	C. Stähli-Wolf

Annexes:

1. Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 6 février 2001
- 2a Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 5 juin 2002.
- 2b Commentaires concernant le règlement d'application du 5 juin 2002 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.
3. Arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance.
4. Nouveaux barèmes de facturation cantonaux